



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Bû (28)**

n°F02418U0016

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
14 juin 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bû (28)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Étienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 25 mai 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Bû (28) reçue le 20 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 20 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 avril 2018 ;

- Considérant que le projet de PLU définit les zones urbanisables pour l'habitat, l'équipement public et les activités économiques et envisage de créer environ 70 logements supplémentaires pour accueillir 180 habitants au cours des 15 prochaines années ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit :
 - d'ouvrir à l'urbanisation à court terme des terrains situés en zone d'urbanisation future à dominante d'habitat (zone 1AU), au niveau du secteur Saint-Antoine dans le bourg, et du lieu-dit « La Porte de Mantes » sur une surface aménageable d'environ 1,6 hectare ;
 - de permettre la construction de logements à long terme (zone 2AU) en renouvellement urbain à l'emplacement de l'ancien silo dans le bourg ou en continuité du bâti existant, sur une surface aménageable de 1,8 hectare ;
 - de permettre la construction de logements dans les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine et notamment dans la zone de bâti ancien (zone UA), la zone de bâti récent (Ub) et la zone des hameaux (Uh) ;
 - d'étendre le secteur constructible dédié à la zone d'activités économiques sur une surface d'environ 0,7 hectare (zone 1AUx) ;
- Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Bû – Rouvres qui reçoit les effluents de la commune de Bû et de Rouvres dispose d'une capacité nominale de 4 200 équivalent-habitants et que la somme des charges entrantes est de 2 979 équivalent-

habitants et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;

- Considérant qu'aucun site d'intérêt communautaire n'est localisé sur le territoire communal et que le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » localisé à environ 4 km du bourg ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du PLU de la commune de Bû (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 20 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bû (28) est annulée.

Article 2

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bû (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)